

2. Une démarche en deux étapes est prévue. À la fin de la première d'entre elles, qui ne dépassera pas 29 mois, ne sera pas déployée par l'une ou l'autre des parties une quantité de missiles de portée intermédiaire supérieure « au nombre de semblables missiles qui, de l'avis des parties, emportent 180 ogives ». Des restrictions s'appliquent également à l'égard du nombre de missiles non déployés, des dispositifs de lancement de missiles déployés et non déployés, et de la proportion relative des GLBM déployés et non déployés.

À la fin de la deuxième étape, « c'est-à-dire au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tous les missiles de portée intermédiaire, toutes les structures et tout le matériel de soutien des catégories énumérées dans le Protocole d'entente relatif à ces missiles et à ces dispositifs de lancement devront avoir été éliminés ».

Article VI — Dispositions concernant la non-production d'armes

« 1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, aucune des parties ne doit :

- (a) produire ou essayer en vol quelque missile de portée intermédiaire que ce soit ou produire quelque élément que ce soit de semblables missiles ou dispositifs de lancement de tels missiles;
- (b) produire, essayer en vol ou lancer quelque missile que ce soit de plus courte portée ou produire quelque élément que ce soit de semblables missiles ou dispositifs de lancement de tels missiles. »